

REPUBLIQUE FRANCAISE

*A rappeler dans toute correspondance***DOSSIER N° AT04129624K0002**

Déposé le : 30/09/2024
Adresse : 0053 RUE GRANDE RUE
Parcelle : OC-0056

DESTINATAIRE

LE FOURNIL DE VOUZON
53 Grande Rue

41600 Vouzon

**AUTORISATION DE TRAVAUX, D'AMENAGEMENT D'UN
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC****n°2025/ 40****DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE****LE MAIRE,**

- Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT04129624K0002,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'Article L.123-1 et suivants,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'Article R.123-1 et suivants,
- Vu les dispositions du titre III du livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité),
- Vu l'Arrêté du 25 juin 1980 relatif à la sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public,
- Vu les Arrêtés du 22 juin 1990 et du 24 septembre 2009 (Article GN8),
- Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée par l'Ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014,
- Vu le Décret n°2006-555 du 17 mai 2005 modifié par le Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014,
- Vu l'Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dérogations prises pour l'application des Articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'Article 14 du Décret n°2006-55 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2003 ;
- Vu la révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme approuvée par délibération du Conseil municipal en date du 18 novembre 2010 ;
- Vu les mises à jour du Plan Local d'Urbanisme approuvées par arrêté n° 2017/19 en date du 3 février 2017 et n° 2017/22 en date du 9 février 2017 ;
- Vu l'absence d'observation du Service Départemental d'Incendie et de Secours notifié par courriel en date du 19 août 2021,
- Vu l'avis favorable avec prescriptions notifié par la Direction Départementale des Territoires – Service Habitat, Bâtiment, Rénovation Urbaine – Unité Bâtiment Durable, Accessibilité suite à la sous-commission Départementale d'Accessibilité du 30 septembre 2021,
- Considérant que le projet consiste en le ré-aménagement d'un commerce,

ARRETE**Article 1**

Il n'est pas fait opposition à la demande d'autorisation de travaux sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;

Article 2

Les prescriptions de la DDT seront strictement respectées, notamment :

- La rampe et la plateforme amovible devront avoir des chasse-roues
- Une vitrophanie devra être installée, elle devra être posée sur les portes et l'ensemble des baies vitrées (intérieures et extérieures) à hauteur réglementaire (1,10m et 1,60m et d'une largeur de 5 cm).
- Il est souhaitable que l'établissement soit équipé d'un système de transmission du signal acoustique par induction magnétique (boucle d'induction magnétique portative pouvant également être utilisée dans l'établissement en tant que de besoin).
- Les services préfectoraux devront être informés par une attestation d'accessibilité de fin de travaux à envoyer à la DDT de Loir-et-Cher, unité accessibilité, 31 mail Pierre Charlot 41000 Blois.

Vouzon, le **16 MAI 2025**

Pour le Maire
L'Maire
Jean-François LAHAYE



Le Maire,

Jean-François LAHAYE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dossier transmis au Préfet le :

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification, par courrier ou par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut **rejet implicite**).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.